



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions interministérielles

*Bureau de l'environnement
Et du développement durable*

3D/3BM/

ARRETE
portant dérogation à l'obligation d'établir un plan particulier
d'intervention pour le site CRISTANOL sise à BAZANCOURT

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-A-25-IC

Vu la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.515-8 et L.551-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention et notamment ses articles 1, 3 et 5 ;

Vu les études de danger d'avril 2004 et mai 2006 portant sur la mise en service d'une première ligne puis d'une deuxième ligne de distillerie d'alcool et du stockage associé, qui précise que toutes les zones de danger générées par le stockage et les activités du site sont incluses à l'intérieur de son emprise de propriété sauf certains effets de pression correspondant aux bris de vitres;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005.A.149.IC du 20 octobre 2005 et n°2007-A-62-IC du 29 mai 2007 autorisant la société CRISTANOL à exploiter une distillerie sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2007

Vu l'avis favorable en date du 13 décembre 2007 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Considérant

- que par application de l'article 1 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les plans particuliers d'intervention (PPI) sont obligatoires pour les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
- que le site CRISTANOL relève de cette catégorie et doit en principe faire l'objet d'un PPI ;
- que par application de l'article 3 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, le préfet peut déroger à l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) par arrêté motivé pris sur la base d'une étude de dangers démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, et du rapport établi par l'autorité de contrôle dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962, 13 janvier 1965 et 21 septembre 1977 ;
- que l'étude des dangers de l'établissement a mis en évidence que seuls les effets de surpression de 20 mbar, susceptibles d'engendrer des bris de vitres, sortent des limites de l'établissement et ne touchent que des terrains agricoles sans bâtiment,
- qu'en conséquence elle n'identifie pas de zone de dangers graves pour la santé de l'homme et pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement,
- que cet état de fait a été confirmé par la tierce expertise du dossier;
- que les conditions de droit et de faits sont réunies pour déroger à l'obligation d'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas établi de plan particulier d'intervention du site CRISTANOL sur les communes de Bazancourt et Pomacle.

Article 2 :

Le présent arrêté sera révisé lorsqu'un élément justifiera sa modification, notamment l'évolution des installations du site ou l'existence d'un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Bazancourt et Pomaclequi en donneront communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société Cristanol à Bazancourt.

Mr le maire de Bazancourt procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Alain CARTON